

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR du COMITE d'ACTION SOCIALE INTERCOMMUNAL PAU-PYRÉNÉES

Modifié par le Conseil d'Administration du 25 juin 2015 - Mise en application le 1<sup>ER</sup> juillet 2015

## SOMMAIRE

### TITRE 1 :DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ARTICLE 1 : Composition du Comité  
ARTICLE 2 : L'Assemblée Générale  
ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration  
ARTICLE 4 : Le Bureau et les Commissions  
ARTICLE 5 : Le Président  
Le Secrétaire  
Le Trésorier

### TITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- CHAPITRE 1 : Les Cotisations  
CHAPITRE 2 : Les Dépenses

### DÉTAIL DES PRESTATIONS ATTRIBUEES PAR LE COMITE D'ACTION SOCIALE INTERCOMMUNAL

#### 1 SOCIALE

1. Pécule de départ à la retraite
2. Médaille d'Honneur Départementale Communale
3. Mariage d'un Agent (étendu au pacs)
4. Participation au Cadeau de Naissance (étendu au pacs)
5. Indemnité pour frais d'obsèques
6. Secours Exceptionnel
7. Gerbe
8. Prothèse Dentaire
9. Prothèse Optique
10. Lentilles
11. Orthodontie
12. Prothèse auditive
13. Prothèse plantaire Prothèse Capillaire
14. Chirurgie réfractive
15. Aide aux Mères
16. Cure thermique
17. Aide Rentrée Scolaire
18. Prêt
19. Prêt Bonifié
20. Cartes Lire Culture Disque
21. C.E.S.U

#### 2 JEUNES

1. Arbre de Noël
2. Colonie sanitaire
3. Classe: Mer - Montagne - Verte - Neige - Rousse - Nature -
4. Mercredis à la Neige
5. Noël enfants 13 ans & 14 ans)
6. Séjours Linguistiques (1 et 2)
7. Centre Aéré
8. Colonie de Vacances
9. Camp et Centre de Vacances
10. Soutien Scolaire

#### 3 VACANCES

#### 4 LOISIRS - ANIMATIONS

#### 5 CANTINE

#### 6 ANCIENS

#### 7 FINANCES

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : COMPOSITION DU COMITE

Le Comité d'Action Sociale Intercommunal se compose :

De membres actifs qui sont:

a) Les membres de la Ville de PAU, de la Communauté d'Agglomération Paloise, des Communes qui la composent et de leur Centre Communal d'Action Sociale et tout organisme ayant un lien juridique ou géographique avec les collectivités précitées, dans la mesure où celles-là auront signé une convention d'adhésion et qui auront adhéré au C.A.S.I. Pau -Pyrénées.

(1) Titulaires, stagiaires, auxiliaires, ou contractuels à temps complet.

(2) Personnels horaires ;

(3) Personnels en CDD, en CAE et Emploi d'Avenir.

(1) Un stage de six mois sera nécessaire avant de bénéficier des prestations du CASI Pau-Pyrénées.

(2) Justification par bulletin de paie de son appartenance à la collectivité, et de six mois de présence durant l'année précédant l'adhésion.

(3) Un contrat justifiant un an au minimum.

b) Les personnes retraitées veufs ou veuves de retraités de la Ville de PAU, de la Communauté d'Agglomération Paloise, des Communes, de leur Centre Communal d'Action Sociale et tout organisme ou établissement public qui la composent qui auront adhéré au CASI Pau - Pyrénées

Lors de son adhésion, il devra obligatoirement justifier de son appartenance à une quelconque garantie santé.

La qualité de membre se perd par:

- décès

- démission

- radiation (\*)

(\*) La radiation d'un membre pourra être décidée par le Conseil d'Administration, après rappel et audition de l'intéressé, pour une conduite inconvenante à l'égard de l'association ou d'un de ses membres, notamment pour :

-Non remboursements et engagements pris.

-Fraude sur l'identité ou situation.

-Fausse déclaration.

L'adhésion au Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées n'est pas obligatoire.

### ARTICLE 2 : CONSEIL d'ADMINISTRATION

#### A) COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées est administré par un Conseil d'Administration composé de 4 membres minimum et de 27 membres maximum.

#### B) RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans renouvelables par tiers tous les ans.

#### C) RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil ne peut valablement délibérer, qu'en présence effective de la moitié des membres qui le composent.

Dans le cas d'une première convocation qui n'a pas réuni la majorité, il est adressé une deuxième convocation et le Conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

#### D) ABSENCES RÉPÉTÉES D'UN MEMBRE AU CONSEIL

Tout membre peut, par décision de la majorité du Conseil d'Administration, être déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions en cas d'absence, sans motif jugé valable à trois séances consécutives.

#### E) RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé. Les feuilles dactylographiées constituant ce procès-verbal, cotées et paraphées par le Président et le Secrétaire, sont enliassées dans une reliure prévue à cet effet.

#### F) REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS POUR LE COMPTE DU COMITE D'ACTION SOCIALE INTERCOMMUNAL

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour, engagés dans l'intérêt du Comité pourront être remboursés sur justification.

### **ARTICLE 3 : LE BUREAU ET LES COMMISSIONS**

Il est constitué au sein du Conseil d'Administration un BUREAU et diverses COMMISSIONS.

A) Le BUREAU comprend au moins:

- Un PRÉSIDENT
- Un VICE-PRÉSIDENT
- Un SECRÉTAIRE
- Un TRÉSORIER

Et les Présidents de commission avec voix consultatives. Il se réunit sur convocation de son Président. Le Président et les membres du Bureau sont élus chaque année au scrutin secret par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle. Le mandat est renouvelable. La fonction est bénévole

B) Les COMMISSIONS sont au nombre de :

1. COMMISSION SOCIALE
2. COMMISSION DES JEUNES
3. COMMISSION VACANCES
4. COMMISSION LOISIRS
5. COMMISSION CANTINE
6. COMMISSION ANCIENS
7. COMMISSION FINANCES

Les commissions sont composées et présidées par les actifs ou retraités choisis par le Conseil d'Administration en son sein ou pas.

Les commissions détiennent leur pouvoir par délégation du Conseil d'Administration.

Leurs fonctions sont bénévoles.

Elles proposent leurs activités au bureau pour approbation en Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment se saisir, réformer ou supprimer toute décision d'une commission s'il le juge bon.

### **ARTICLE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les membres adhérents du Comité d'Action Sociale Intercommunal sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an. En cas d'urgence, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le Président sur décision du Conseil d'Administration en session extraordinaire.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés et statue sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration et prévues à l'ordre du jour.

Elle se prononce sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

Approuver ou non le rapport moral et le rapport de gestion du C.A.

Entendre le rapport du Commissaire aux comptes

Approuver ou non les comptes

Élire les membres du Conseil d'Administration ou les révoquer

Élire les Commissaires aux comptes.

Et plus généralement prendre toutes décisions hormis celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts
- Se prononcer sur la dissolution du Comité d'Action Sociale Intercommunal.

### **ARTICLE 5 : LE PRÉSIDENT, LE SECRÉTAIRE ET LE TRÉSORIER**

Le Président assure la régularité du fonctionnement du Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées en conformité avec les statuts.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales dont il assure l'ordre et la police.

Il signe tous les actes et délibérations. Il représente le Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées. Il fournit à l'autorité compétente, chaque année, les renseignements statistiques et financiers. Il représente le Conseil d'Administration, y compris devant les Tribunaux.

Les Vice-Présidents secondent le Président. En cas d'empêchement de celui-ci, ils le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives ainsi que de la tenue des registres.

Le Trésorier fait exécuter les encaissements et les paiements. Il tient les livres de comptabilité. Il est responsable des fonds et des titres du Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées, sous couvert du Commissaire aux Comptes.

Il paie sur mandats visés par le Président et perçoit, avec l'autorisation du Conseil, toutes les sommes dues à un titre quelconque, au Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées, en accomplissant à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Il procède à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et les valeurs, ordonnées par le Conseil d'Administration.

Les opérations de retrait de fonds et de virement sur des comptes de dépôts du Comité d'Action Sociale Intercommunal s'effectuent sous deux signatures conjointes, celle du

Trésorier et celle du Président ou de ses délégués, désignés par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier propose au Conseil d'Administration, un rapport annuel sur la situation financière du Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées destiné à l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **CHAPITRE 1 : LES COTISATIONS (Annuelles)**

Les cotisations seront précomptées sur le traitement de l'adhérent en activité ou payées par chèque bancaire ou postal pour les adhérents retraités. (Voire en espèces au secrétariat)

Le montant annuel de la cotisation sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Si l'adhérent ne désire plus faire partie du Comité d'Action Sociale Intercommunal, il devra solliciter sa radiation par correspondance auprès du Président.

Les deux adhérents (mariés ou pacsés) actifs ou retraités, sont considérés chacun comme adhérent individuel.

### **CHAPITRE 2 : LES DÉPENSES**

#### **ARTICLE 1 :**

A) Les dépenses sont constituées par les prestations, et les participations attribuées aux adhérents, dont les montants peuvent être modifiés en cours d'année par le Conseil d'Administration.

B) Les prestations sont destinées selon le cas, aux adhérents ou leurs enfants mineurs dont le lien de filiation est établi. Celles destinées aux enfants ne seront versées qu'à un seul parent, si les deux parents sont adhérents au Comité.

C) Les frais de fonctionnement du Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées.

#### **ARTICLE 2 :**

A) l'adhérent bénéficiera dès son adhésion des avantages du Comité d'action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées.

1) Les adhérents qui demandent leur mise en disponibilité perdent les avantages du C.A.S. Intercommunal Pau-Pyrénées à partir de la date effective de la mise en disponibilité.

A leur retour, un stage de six mois sera obligatoire pour bénéficier des avantages, si l'agent n'a pas dans les trente jours suivant sa réintégration, adhéré à nouveau au C.A.S. Intercommunal Pau-Pyrénées, à titre d'actif.

2) Les adhérents qui demandent un congé parental peuvent bénéficier des avantages du C.A.S. Intercommunal Pau-Pyrénées à condition de ne pas interrompre le paiement de leur cotisation.

Dans le cas de démission ou d'interruption de cotisation au CASI Pau-Pyrénées, un stage de six mois sera appliqué pour bénéficier des avantages de notre Comité.

## COMMISSION SOCIALE

### 1) PÉCULE DE DÉPART A LA RETRAITE

Au moment du départ à la retraite, tout adhérent pourra percevoir un pécule.

**Nota:** Pour percevoir le pécule de départ à la retraite, sur la base des années de cotisation au C.A.S.I.Pau-Pyrénées, l'adhérent devra avoir cotisé au minimum durant cinq années précédant son départ.

### 2) MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

A l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, une gratification est accordée selon l'échelon de celle-ci, à savoir :

Médaille d'OR - Médaille d'ARGENT - Médaille de VERMEIL

### 3) MARIAGE D'UN AGENT

L'indemnité est allouée au vu d'une photocopie du livret de famille. Une seule indemnité par adhérent et pour toute sa carrière.

Cette indemnité est accordée de la même manière au titre du Pacs.

### 4) PARTICIPATION AU CADEAU NAISSANCE

Chaque naissance au foyer d'un membre adhérent donnera droit à une participation financière.

Elle sera également versée dans le cas d'une adoption reconnue légale.

(Photocopie du livret de famille à fournir).

Cette indemnité est accordée de la même manière au titre du Pacs.

### 5) INDEMNITÉ D'OBSÈQUES

En cas de décès au foyer de l'adhérent, un secours exceptionnel pourra être attribué après étude du dossier par la commission sociale.

Pièces à fournir : (acte de décès + facture + décompte des différents organismes pouvant intervenir).

### 6) SECOURS EXCEPTIONNELS

La Commission Sociale peut participer à l'attribution de secours exceptionnels, en examinant le dossier soumis par les Services Sociaux concernés.

### 7) GERBES

Lors du décès d'un adhérent, de son conjoint, de son père, de sa mère ou d'un enfant (une seule gerbe par décès). Aucune indemnité de remplacement de gerbe ne sera accordée.

### 8) (\*) Les PROTHÈSES (a)

AUDITIVE - CAPILLAIRE - CHIRURGIE - RÉFRACTAIRE - DENTAIRE - LENTILLES - ORTHODONTIE - PLANTAIRE

Un seul forfait est accordé dans la limite des frais engagés.

**Pièces à fournir :** Photocopie de la facture - **décompte** Sécurité Sociale et **décompte** Mutuelle, ou le refus de la prise en charge de la sécurité sociale (hors tips).

(a) Un seul dossier de prestation par adhérent et ayant droit, une fois par an, même si le plafond du forfait n'est pas atteint.

Pour bénéficier de la participation du CASI pour les diverses prothèses, les conditions sont les suivantes : la sécurité sociale et la mutuelle doivent obligatoirement participer au remboursement, dans le cas contraire, le dossier sera rejeté par la commission.

Une seule participation prothèse par an et par adhérent ou ayant droit (période : date des soins).

Pour bénéficier des prestations énumérées ci-dessus, il est nécessaire de joindre au dossier, une facture du praticien, les décomptes de la Sécurité Sociale et de la Mutuelle (photocopie).

Tout dossier incomplet sera rejeté par la Commission.

A/ Pour l'alinéa 8, la participation peut varier jusqu'au maximum fixé.

B/ Pour les prestations : 1, 2, 3, 4, 8, 9. Elles seront soumises aux prélèvements obligatoires :

Pour les Titulaires : RDS et CSG.

Pour les Non Titulaires : (horaires, auxiliaires, contractuels,) le RDS et la CSG plus tous les autres prélèvements obligatoires.

C/ Il devra rester obligatoirement 10 % de la dépense à charge de l'adhérent, après intervention de la sécurité sociale, de la mutuelle, du Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées, ou autres organismes.

Nota : Si le montant de la prestation accordée est inférieur à 10 €, elle ne sera pas honorée. (Référence au R.I. - Titre 3 - Dispositions Diverses - Article 3)

### 9) AIDE AUX MÈRES

Prise en charge de 0 à 100 heures maximum, une participation est accordée, après étude du dossier.

La demande sera formulée par l'intermédiaire de l'Assistante Sociale Municipale.

Une seule prise en charge par an et par famille.

### 10) CURE THERMALE

Un forfait cure thermale est accordé à l'adhérent sur présentation de la facture d'hébergement.

Forfait limité à une seule fois par an.

### 11) (\*) AIDE RENTREE SCOLAIRE (1)

Prestation accordée à partir de l'enseignement secondaire. Elle est accordée à tout enfant de moins de 18 ans à la date de la rentrée scolaire fixée par l'Académie, sur présentation d'un certificat de scolarité adressé au secrétariat avant le 30 octobre.

Passé cette date la prestation sera considérée perdue.

(1) Prestation accordée sous forme de chèque cadeau.

### 12) (\*) CARTE Lire – Culture – Disque

Conditions d'attributions : l'adhérent pourra bénéficier de 3 cartes (culture – disque – lire)

Soit dans chaque catégorie, soit la possibilité de panacher parmi les 3 catégories au choix de l'adhérent

Compléments d'informations auprès du secrétariat du Comité.

### 13) LES PRÊTS

a) Ils ne seront désormais attribués que lorsque la demande aura un caractère social. Ils sont remboursables par prélèvements bancaires mensuels, jusqu'à 12 mensualités maximum. L'échéancier sera laissé à l'appréciation de la commission, en fonction de la demande de l'intéressé. La demande sera formulée par écrit auprès du Président.

b) Pour des prêts importants, il existe des conventions avec certaines banques. (Information secrétariat du C.A.S. Intercommunal)

Conditions à remplir pour obtenir un prêt :  
Etre adhérent, à jour de ses cotisations. Ne pas posséder de prêt en cours.  
Un délai d'un mois est obligatoire après le remboursement effectif de la dernière mensualité pour bénéficier d'un deuxième prêt.

(\*) Voir TITRE 2 - CHAPITRE 2 - Article 1- B  
Un seul dossier de prestation par adhérent et ayant droit, une fois par an, même si le plafond du forfait n'est pas atteint.

**Nota :** La Commission Sociale n'examinera plus, et ne réglera plus aucune demande de participation déposée après le 1er Février, et concernant une aide antérieure au 31 Décembre de l'année précédente.

## COMMISSION DES JEUNES

Avant-droits : Les enfants mineurs dont le lien de filiation est établi. Les jouets destinés aux

enfants ne seront versées qu'à un seul parent, si les deux parents sont adhérents au Comité.

### 1) (\*) ARBRE DE NOËL

Tous les enfants, jusqu'à 12 ans dans l'année en cours, en bénéficient.

Cas exceptionnel : les enfants d'employés municipaux décédés y ont droit jusqu'à 12 ans.

**Attention :** La distribution des jouets s'effectuera uniquement à l'issue du spectacle, contre la remise des bons d'attributions nominatifs. Nous vous recommandons vivement de retirer les jouets ce jour-là.

Tous les jouets devront être retirés, sur présentation du bon, par l'agent ou une tierce personne, impérativement le jour de l'arbre de Noël après le spectacle et jusqu'à 19 heures. Passé ce délai, le jouet sera définitivement perdu.

### 2) (\*) COLONIE SANITAIRE (b)

Cas exceptionnels examinés par la Commission.

### 3) (\*) CLASSES de MER, MONTAGNE, NEIGE, ROUSSE, NATURE, DECOUVERTE (b)

Forfait journalier pour un séjour de un à trois jours.

Forfait journalier pour un séjour supérieur à trois jours et inférieur à huit jours.

Il ne sera alloué qu'une seule participation par année civile, pour l'ensemble des différentes classes. Participation versée directement à l'organisme.

### 4) (\*) MERCREDIS A LA NEIGE

Forfait journalier par sortie et par enfant (jusqu'à l'âge de 16 ans), pour un maximum de quinze sorties, à tous les enfants d'adhérents qui participent aux **mercredis à la neige uniquement**, organisés par l'Association Sportive Municipale ou toute autre Association Sportive reconnue.

**Participation versée directement à l'organisme.** (Avec justificatif du nombre de sorties).

### 5) (\*) NOEL ENFANT de 13 ans (1)

Réservé aux enfants des adhérents du C.A.S.I. Pau-Pyrénées âgés de 13 ans, et à jour de leur cotisation

Prestation versée sous forme de chèque bancaire en une seule fois.

### 6) (\*) SÉJOUR LINGUISTIQUE (1 et 2) (b)

Organisation de séjours aux enfants âgés de 12 à 18 ans, pour une période de 20 jours maximum.

1) Forfait journalier pour un séjour de 1 à 9 jours. (b)

2) Forfait journalier pour un séjour supérieur à 9 jours:

(Séjour limité à 20 jours maximum. (b)

### 7) (\*) CENTRE AERE (b)

Forfait journalier pour tous les enfants des adhérents, pour une période de 60 jours maximum (sur toute l'année)

### 8) (\*) COLONIES de VACANCES : (a et b)

1) Forfait journalier pour un séjour de 1 à 9 jours.

2) Forfait journalier pour un séjour supérieur à 9 jours mais dans la limite de 30 jours maximum.

*(Participation accordée uniquement pour les Vacances Scolaires d'été).*

### 9) (\*) CAMPS de VACANCES et CENTRE de VACANCES : (a et b)

Forfait journalier pour un séjour de 30 jours maximum.

*(Participation accordée uniquement pour les Vacances Scolaires d'été).*

Les aides accordées par la C.A.F., les employeurs et les Comités d'Entreprises pourront être éventuellement complétées par le Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées.

### 10) (\*) SOUTIEN SCOLAIRE

Un partenariat a été signé avec des prestataires.

Forfait de 20 heures par an et par enfant de la classe de CM2 à la terminale. Règlement de la participation directement auprès du prestataire.

### 11) (\*) STAGES

(Mini : 3 jours - maxi : 5 jours) par an et par enfant dans les centres agréés par la jeunesse et sports

*Pour bénéficier de ces prestations (a, b,) le dossier devra être obligatoirement établi, auprès du Service Social de votre Collectivité.*

a) *Aucun règlement ne sera effectué par le Comité d'action Sociale Intercommunal, si la facture présentée n'est pas accompagnée du " BON de PARTICIPATION " délivré par nos soins.*

**(\*) TOUS LES REGLEMENTS SERONT EFFECTUES DIRECTEMENT AUPRES DES DIVERSES ASSOCIATIONS ou ORGANISMES.**

En ce qui concerne le calcul de ces prestations, il est précisé que 10% de la dépense engagée sera obligatoirement à la charge de l'adhérent.

Voir TITRE 2 - CHAPITRE 2 - Article 1- B

Un seul dossier de prestation par adhérent et ayant droit, une fois par an, même si le plafond du forfait n'est pas atteint.

**Nota:** La commission Jeunes n'examinera plus aucune demande de participation déposée après le 1 février, et concernant une aide antérieure au 31 décembre de l'année précédente.

### COMMISSION VACANCES

A) Locations diverses : adhérent et enfant à charge, ou concurrence d'un appartement, d'un studio, ou d'un mobil home par famille et par endroit.

B) En raison d'abus pratiqués par certains adhérents, des contrôles seront systématiquement effectués dans les locations, ou réservations.

C) Voyages: adhérents, enfants à charge. Les personnes devront impérativement respecter les périodes d'inscription. Dans tous les cas, le nombre étant limité, les adhérents inscrits y participeront selon leur ordre d'inscription, dans la limite des places disponibles, et selon leur ordre d'inscription sur la liste d'attente.

Si le nombre de places disponibles est atteint avant la date limite des inscriptions, les inscriptions seront irrévocablement closes.

La brochure des vacances HIVER / ETE du C.A.S. Intercommunal est envoyée à chaque adhérent par courrier.

La participation financière de la commission vacances ne sera accordée que pour les semaines retenues sur les catalogues des prestataires proposés par le CASI et réservées uniquement par le secrétariat.

Aucune participation ne sera versée directement à l'adhérent.

**Nota :** La réservation d'une location (été-hiver), **d'un séjour ou d'un voyage** ne sera prise en considération **qu'après le versement de l'acompte d'usage.**

La totalité du séjour ou voyage devra être réglée avant le départ.

**IMPORTANT:** les ASSURANCES - Annulation - Interruption - Réclamation -

L'assurance annulation n'est pas comprise dans le forfait. Pour bénéficier de cette couverture, vous devez obligatoirement souscrire une assurance annulation le jour de la réservation.

Nous conseillons à tous les adhérents qui retiendront une location, un séjour, un voyage, de consulter les conditions générales de vente du prestataire de service qu'ils auront choisis.

### LOISIRS - ANIMATION - CULTURE

Participation aux divers tournois interservices, à condition que ces tournois soient réservés aux Employés Territoriaux adhérents au Comité.

Jeux de société, soirée dansante : adhérent, ayant-droit, famille et amis en fonction des places disponibles (ces derniers n'auront pas de participation financière du C.A.S. Intercommunal Pau-Pyrénées).

Tickets de cinéma à tarif réduit.

**Nota :** L'inscription à une animation ne sera validée qu'après le règlement.

### COMMISSION CANTINE

La Cantine du Comité d'Action Sociale Intercommunal est ouverte toute l'année (sauf dispositions spéciales). Peuvent en bénéficier les adhérents du Comité à jour de leur cotisation, les enfants et les conjoints.

Les extérieurs au Comité et invités peuvent en bénéficier en fonction des places disponibles et autorisation de la commission.

### **COMMISSION DES ANCIENS**

**ARTICLE 1** : Ne pourront adhérer à la Commission des Anciens que les agents retraités pouvant justifier :

a) Soit d'un minimum de 15 ans d'activité, en tant que titulaire au sein des services municipaux de la Mairie de PAU, des Collectivités ou des Etablissements Publics précités (retraite communale).

b) Soit d'un minimum de 10 années de travail effectuées, en fin de carrière au sein des différentes collectivités qui composent le C.A.S. Intercommunal Pau-Pyrénées pour les agents non titulaires (retraite Sécurité Sociale).

**ARTICLE 2** : Pour bénéficier des avantages du Comité accordés à ses membres, les adhérents devront obligatoirement :

a) Etre à jour de leur cotisation depuis au moins six mois.

b) Fournir au secrétariat du C.A.S. Intercommunal, deux mois avant leur départ à la retraite, une copie de la demande dûment visée par le Service de la D.R.H. de la Collectivité.

c) En cas de décès dans l'année en cours, seul le conjoint bénéficiera du colis de l'année, qu'il soit un ex-employé municipal, CDA, ou non.

d) Il en sera de même, en ce qui concerne le capital décès.

e) Les veuves et les veufs d'un ou d'une retraité adhérent au C.A.S. Intercommunal Pau-Pyrénées continueront à bénéficier des mêmes avantages qu'auparavant, à condition toutefois qu'ils continuent d'acquitter le montant de la cotisation.

f) Une cotisation par adhérent. Si les deux agents sont retraités, chacun est considéré comme adhérent individuel.

### (TITRE 2 – CHAPITRE 1)

**ARTICLE 3** : Conditions relatives à l'attribution du colis.

A) Le colis susceptible d'être accordé en cours d'année, N'ÉTANT JAMAIS QU'UNE FAVEUR, ne pourra être délivré qu'aux adhérents du C.A.S.I. Pau-Pyrénées à **jour de leur cotisation** (ARTICLE 2).

B) Pourront bénéficier du colis, les adhérents du C.A.S.I. Pau-Pyrénées ayant pris leur retraite avant le 1er Décembre de l'année en cours.

C) Les adhérents, qui pour une raison quelconque ne pourraient prendre possession du colis le jour même de la distribution, auront la faculté de le faire retirer au secrétariat du C.A.S. Intercommunal Pau-Pyrénées en échange du bon " Attribution du Colis " avant le 31 décembre. (Sauf dérogation)

D) La personne qui sera chargée de retirer le colis devra OBLIGATOIREMENT être munie de

ticket portant le numéro d'attribution et ce dans les délais prescrits à cette occasion. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

**ARTICLE 4** : Conditions relatives aux sorties et séjours organisés

a) Pour les sorties, voyages et séjours organisés, les adhérents du C.A.S. Intercommunal Pau –Pyrénées étant de plein droit prioritaires, devront néanmoins et IMPÉRATIVEMENT respecter les périodes d'inscriptions.

b) Le nombre de places étant limité pour les sorties en car, les adhérents inscrits ne pourront y participer que d'après leur ordre d'inscription et ce, jusqu'à concurrence des places disponibles (bus ou restaurant).

c) Par faveur toute spéciale, il en sera de même pour les parents et amis des adhérents.

- Toujours selon le nombre de places pouvant ÉVENTUELLEMENT rester disponibles.

- Ils ne pourront, en ces occasions, bénéficier d'une quelconque participation financière de la part du C.A.S. Intercommunal Pau-Pyrénées.

d) Les mineurs, quels qu'ils soient, ne pourront en aucune façon participer aux sorties, voyages ou séjours organisés par la Commission des Anciens.

### **COMMISSION FINANCES**

Composée des membres du Bureau et des responsables de Commission, elle examine les propositions des commissions.

Elle opère un contrôle sur les activités (recettes et dépenses).

Elle établit le budget prévisionnel annuel.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 1** : le Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des risques, et, en tout état de cause, pourra décider en particulier que le pécule de départ à la retraite ne sera pris en considération que pour le nombre d'années de cotisations versées.

**ARTICLE 2** : Le Conseil d'Administration pourra étudier toutes les demandes particulières d'adhésion qui pourront lui être soumises, mais également toutes les suggestions de prestations complémentaires qui pourraient lui être présentées.

**ARTICLE 3** : Afin de ne pas apporter de gêne dans la tenue de la comptabilité du Comité d'action Sociale Intercommunal, toutes les prestations dont le montant est inférieur à 7,70 € ne seront pas réglées. (Sauf cas exceptionnel)

**ARTICLE 4** : Le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier chaque année, ou dans le courant de l'année, le montant des différentes prestations allouées. Tout membre

de commission ne pourra participer à la délibération d'un dossier s'il s'avère avoir une attache morale ou parentale avec la ou les personnes concernées par le dossier.

**ARTICLE 5** : La participation aux diverses activités du Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées (journées - séjours - voyages - activités sportives, etc.) entraînera chaque personne inscrite à s'engager dans le respect d'autrui. Le non respect par des propos injurieux, calomnieux, envers les participants ou l'ensemble des éléments présents dans l'organisation, entraîneront irrévocablement l'exclusion de toutes animations spécifiques au Comité.

**ARTICLE 6** : Les participants aux diverses activités sont informés que le Comité, dans ses contrats d'assurance, est couvert en responsabilité civile lorsque l'organisation de la manifestation est mise en défaut. Pour les activités sportives, il est proposé ponctuellement des suppléments pour couvrir les dommages corporels ( décès-invalidité )

En aucun cas, la perte de salaire ne pourra, suite à un accident, être sollicitée en partie ou entièrement auprès du Comité.

**ARTICLE 7** : Les adhérents du C.A.S. Intercommunal Pau - Pyrénées seront informés par un envoi à leur domicile, des montants et des modifications de toutes les prestations financières accordées par le C.A.S. Intercommunal Pau-Pyrénées

**ARTICLE 8** : Les paiements et remboursements divers qui ne seront pas honorés, sauf motifs sérieux et signalés au Président ou au secrétariat après la lettre de rappel et dans un délai de six mois, nous contraindrons à appliquer les sanctions suivantes : application de l'ARTICLE 1 - TITRE I du présent règlement intérieur (radiation du C.A.S. Intercommunal Pau-Pyrénées), prélèvement d'office sur les participations financières du C.A.S. Intercommunal Pau-Pyrénées (mariage, naissance, capital décès, pécule départ à la retraite, médailles, aide rentrée scolaire, centre aéré, etc.)

(\* ) Voir TITRE 2 - CHAPITRE 2 - Article 1- B

Un seul dossier de prestation par adhérent et ayant droit, une fois par an, même si le plafond du forfait n'est pas atteint.

Fait à PAU et applicable le 25/06/2015